

## DÉLIBÉRATION N° 2023-147

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose, notamment, que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup>, ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2019-242 du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio  $I/V^3$ <sup>4</sup>, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique  $I/V$  doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 11 février et le 5 juin 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 12 sont nouveaux et 57 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations<sup>5</sup>. La présente délibération a pour objet de valider 67 de ces 69 projets de zonages.

## **1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT**

### **1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection**

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

### **1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

L'article D. 453-21 du code de l'énergie ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités d'élaboration des zonages de raccordement.

#### **1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

<sup>3</sup> Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit  $I/V$ ), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du  $I/V$  sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

<sup>4</sup> Dans les zones où le ratio  $I/V$  est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

<sup>5</sup> Délibérations de la CRE n° 2020-221 du 10 septembre 2020, n° 2020-260 du 22 octobre 2020, n° 2020-302 du 10 décembre 2020, n° 2021-14 du 21 janvier 2021, n° 2021-86 du 18 mars 2021, n° 2021-167 du 17 juin 2021, n° 2021-333 du 28 octobre 2021, n° 2022-41 du 3 février 2022 et n° 2022-300 du 24 novembre 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

### 1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène<sup>6</sup> ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique<sup>7</sup>.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

### 1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

## 2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans treize délibérations précédentes<sup>8</sup>, adoptées entre septembre 2020 et février 2023, la CRE a validé 323 zonages de raccordement. Par sept précédentes délibérations<sup>9</sup>, la CRE a révisé 113 de ces zonages.

Entre le 11 février 2023 et le 5 juin 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, dont 12 nouveaux zonages et 57 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate les 12 projets de nouveaux zonages communiqués présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 12 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

<sup>6</sup> Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

<sup>7</sup> La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

<sup>8</sup> Délibérations n°2020-221 du 10 septembre 2020, n°2020-260 du 22 octobre 2020, n°2020-302 du 10 décembre 2020, n°2021-14 du 21 janvier 2021, n°2021-86 du 18 mars 2021, n°2021-167 du 17 juin 2021, n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023 et n°2023-56 du 16 février 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>9</sup> Délibérations de la CRE n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023 et n°2023-56 du 16 février 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

12 juin 2023

Conformément à ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 44,3 M€, dont 9 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de distribution, 12 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de transport et 23,3 M€ d'investissements de raccordement.

Ces zonages doivent permettre l'injection de 29 projets inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 1 071 GWh<sup>10</sup>.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 55 des 57 projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 55 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Ces révisions devraient permettre l'injection de 48 nouveaux projets ou augmentations de capacités par rapport aux zonages validés initialement.

S'agissant des deux projets de zonages soumis à la CRE mais non validés ou révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence du découpage géographique des zones proposé en regard de l'optimum économique recherché, le tracé des raccordements et renforcements ainsi que l'avancée effective de certains projets.

---

<sup>10</sup> Soit l'équivalent d'environ 11 784 Nm<sup>3</sup>/h.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 11 février 2023 et le 5 juin 2023, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, dont 12 nouveaux zonages et 57 révisions de zonages.

La CRE valide les 67 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 12 sont de nouveaux zonages et s'ajoutent aux 323 zonages déjà validés et 57 autres viennent réviser des zonages précédemment validés. L'ensemble de ces 335 zonages permettra l'injection du biométhane issu d'environ 1 174 projets ou correspondant à l'augmentation de capacités de projets inscrits au registre de capacités et d'une partie du potentiel diffus, ce qui représente au global une production annuelle d'environ 35 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en juin 2025.

S'agissant des deux projets de zonages soumis à la CRE mais non validés ou révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence du découpage géographique des zones proposé, le tracé des raccordements et renforcements ainsi que l'avancée effective de certains projets.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux gestionnaires de réseaux concernés. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**Délibéré à Paris, le 12 juin 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

**ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES ET REVISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm³/h)	Potentiel diffus restant (Nm³/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm³/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Auvergne Rhône Alpes	7	ARA-[0732]-2023-02-15-ANNONAY-SUD	450	174	0	0	1500
	3	ARA-[0397]-2023-02-20-VICHY	340	5127	1560	1452	2600
Bourgogne Franche-Comté	39	BFC-[3996]-2023-02-28-DOLE	261	1303	2382	447	3
Centre-Val de Loire	36	CVL-[3699]-2023-02-07-ISSOUDUN	752	352	0	0	100
Île-de-France	92	IDF-[9204]-2023-03-03-BAGNEUX	400	2976	0	0	299
Nouvelle-Aquitaine	40	NOA-[4008]-2023-05-03-HAGETMAU	930	3544	4647	3100	3340
	47	NOA-[4798]-2023-02-21-MARMANDE	210	4100	4597	3100	3100
	17	NOA-[1796]-2023-02-15-ROYAN	370	3141	5399	3000	2290
Occitanie	34	OCC-[3499]-2022-11-22-MONTPPELLIER	285	4432	2369	1885	1590
Pays de la Loire	53	PDL-[5397]-2023-05-22-CHATEAU-GONTIER	570	2437	4333	2032	1730
	49	PDL-[4999]-2022-11-21-SAUMUR	520	4330	3408	2800	6030
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	PAC-[1395]-2023-03-13-ISTRES	2100	0	3869	3250	611
Zonages révisés							
Auvergne Rhône Alpes	38	ARA-[3819]-2022-09-06-MORESTEL	970	2673	1036	672	720
	38	ARA-[3845]-2022-11-15-VOIRON	675	1965	1648	804	819
	38	ARA-[3898]-2022-11-15-GRENOBLE	258	2200	1648	522	300
	42	ARA-[4209]-2022-12-04-MONTBRISON	520	1248	3803	790	200
	3	ARA-[0398]-2023-04-27-MONTLUCON	2053	4391	3820	6525	7138



	3	ARA-[0399]-2023-02-27-MOULINS	650	5458	3627	3576	2860
	42	ARA-[4298]-2023-02-13-ROANNE	345	2448	865	513	930
	38	ARA-[3824]-2022-08-26-ROUSSILLON	940	1378	2206	450	0
	26	ARA-[2698]-2022-07-18-VALENCE	1070	2650	2253	2115	2450
	38	ARA-[3899]-2022-11-07-VIENNE	430	749	0	0	806
	69	ARA-[6932]-2023-02-15-VILLEFRANCH E-SUR-SAONE	151	2584	3445	1490	870
Bourgogne Franche-Comté	90	BFC-[9099]-2023-02-23-BELFORT	420	2887	2315	1483	771
	25	BFC-[2599]-2023-02-23-BESANCON	100	3419	1726	850	233
	71	BFC-[7199]-2023-02-24-MACON	700	1371	1349	590	682
Bretagne	29	BRZ-[2908]-2023-01-17-CHATEAULIN	535	4887	3525	2750	2400
	22	BRZ-[2298]-2022-10-18-DINAN	550	3442	4650	2300	1840
	56	BRZ-[5623]-2023-03-02-PLOERMEL	325	7364	2031	2480	5620
	29	BRZ-[2998]-2022-09-26-QUIMPER	605	6165	3893	3880	3974
	22	BRZ-[2299]-2023-01-16-SAINT-BRIEUC	550	5433	2457	2670	2870
	35	BRZ-[3596]-2022-11-15-SAINT-MALO	1275	5521	3102	4172	6245
Centre-Val de Loire	18	CVL-[1898]-2023-02-14-BOURGES	2532	5221	0	0	2255
	45	CVL-[4519]-2022-12-07-MONTARGIS	1375	9015	2169	3020	7030
	45	CVL-[4599]-2022-10-27-ORLEANS	1906	11414	1262	3320	8030
Grand Est	55	GDE-[5592]-2023-01-16-BAR-LE-DUC	200	908	4019	630	200
	57	GDE-[5706]-2023-01-25-CHATEAU-SALINS	570	2331	2633	1950	23
	88	GDE-[8899]-2023-02-23-EPINAL	320	1399	3261	657	130
	52	GDE-[5286]-2023-01-16-SAINT-DIZIER	205	1149	1813	300	230

	67	GDE-[6720]-2023-03-08-SARRE-UNION	600	111	0	0	100
	8	GDE-[831]-2023-01-17-VOUZIERIS	2024	1843	1248	1400	2373
Hauts-de-France	80	HDF-[8098]-2022-11-23-ABBEVILLE	1450	3323	4316	3900	2580
	80	HDF-[8099]-2022-11-08-AMIENS	600	3131	343	326	808
	80	HDF-[8021]-2022-10-06-DOULLENS	300	5202	0	0	5127,6
	62	HDF-[6226]-2022-12-13-HESDIN	280	2711	543	212	340
	80	HDF-[8036]-2023-01-05-ROISEL	320	2243	0	0	2990
Île-de-France	91	IDF-[9197]-2023-04-11-EVRY	1112	845	114	96	278
	77	IDF-[7714]-2023-04-26-LAGNY-SUR-MARNE	3583	0	0	0	4
	78	IDF-[7812]-2023-04-18-MANTES-LA-JOLIE	315	2255	854	427	1612
	77	IDF-[7724]-2023-04-18-NEMOURS	480	4196	4054	2960	4446
Normandie	27	NOR-[2735]-2022-11-03-VERNEUIL-SUR-AV	550	4279	3846	4120	2385
	76	NOR-[7698]-2022-09-09-HAVRE	418	2140	1900	1110	694
	27	NOR-[2797]-2022-12-02-VERNON	740	4689	1818	2034	1885
	61	NOR-[6198]-2022-11-03-AIGLE	530	1440	3234	1880	630
Nouvelle-Aquitaine	16	NOA-[1698]-2023-01-19-ANGOULEME	410	7701	2099	2420	4090
	24	NOA-[2496]-2023-04-07-BERGERAC	960	3426	4157	4900	5380
	17	NOA-[1798]-2023-04-21-ROCHELLE	374	5203	1837	1766	3376
	40	NOA-[4098]-2023-05-03-MONT-DE-MARSAN	500	1371	802	340	800
	79	NOA-[7998]-2023-02-10-NIORT	2453	8601	2233	4940	9914
	64	NOA-[6498]-2022-09-06-OLORON-SAINTE-M	175	950	0	0	75



	24	NOA-[2497]- 2023-02-15- PERIGUEUX	445	2189	4337	1920	700
	86	NOA-[8699]- 2023-04-06- POITIERS	1005	11719	2209	4170	7060
	44	PDL-[4403]- 2022-11-28- BLAIN	130	824	0	0	550
Pays de la Loire	53	PDL-[5309]- 2023-05-22- CRAON	1545	5091	980	1500	7020
	53	PDL-[5398]- 2023-01-30- LAVAL	233	2503	0	0	2930
	6	PAC-[0698]- 2022-12-02- CANNES	190	1855	0	0	1224
Provence- Alpes-Côte d'Azur	6	PAC-[0699]- 2022-12-04- NICE	600	553	0	0	20